Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025





La Balme de Sillingy, le 21 octobre 2025

DECISION N° 2025-151

Objet: DIA07402625X0065

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéné en date du 14 octobre 2025 adressée par l'étude notariale de Maître SUISSE à GRENOBLE

DECIDE

Article 1:

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des lots n° 126, 127 et 380 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360 et 2361, à La Balme de Sillingy.

Article 2:

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire. Séverine MUGNIER



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.